AVENANT FINANCIER N°2 A LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVACCUSÉ de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024247-DE

Acte Certifié exécutoire

ENTRE:

Envoi Préfecture : 07/10/2022 Réception Préfet : 07/10/2022 Publication RAAD : 11/10/2022

L'ÉTAT, MINISTERE DE LA CULTURE, représenté par le Préfet de la Region ne-de-France, Frence de Paris, ci-après dénommé «L'État»,

D'UNE PART,

ET

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 29 septembre 2022, ci-après dénommé « Le Département »,

 \mathbf{ET}

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX, représenté par le Président de la Communauté de communes, agissant en exécution de la délibération du Conseil communautaire en date du , ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 9 décembre 2020, l'Etat, le Département et la Communauté de communes de la Brie des Rivières et Châteaux ont défini les objectifs du contrat territoire-lecture, le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territoire-lecture sur la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux, ainsi que les modalités de collaboration au cours des trois années de partenariat.

En application de l'article 4 de ladite convention, il convient de conclure pour l'année 2022 le présent avenant afin de déterminer la participation financière du Département.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention accordée par le Département à la Communauté de Communes de la Brie des Rivières et Châteaux pour l'année 2022 dans le cadre du contrat territoire-lecture.

ARTICLE 2: MODIFICATION

L'article 4 est ainsi complété : « la contribution du Département pour l'année 2022 s'élève à **10 000 €** ».

ARTICLE 3: DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4: DATE D'EFFET

Le présent avenant financier prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour l'État, le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

et-Marne, Le Président,

Pour le Département de Seine- Pour la Communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux, Le Président,